



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Gibier

Question écrite n° 56646

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que la vente de gibier n'est autorisée qu'en période de chasse. La seule exception concerne les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ou, en application d'une ordonnance impériale, le fichier local peut être vendu même en dehors des périodes de chasse. Il lui rappelle que 80 p 100 de la consommation française de venaison est d'origine importée. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas que les interdictions sus-évoquées peuvent constituer une gêne pour la création d'une filière française en matière de vente de la venaison d'origine locale. Compte tenu des possibilités offertes par la congélation, il semble, en effet, évident que les anciennes interdictions sont beaucoup moins adaptées que par le passé à la lutte contre le braconnage. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les départements d'Alsace-Moselle comme dans les autres départements, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département (art L 224-6 et L 229-18 du code rural). Cependant, pour les départements d'Alsace-Moselle, cette prohibition entre en vigueur à compter du quinzième jour qui suit la date de fermeture, n'est pas applicable à la vente et au transport de gibier ordonné par l'autorité administrative, ni à la vente de certaines espèces de gibier conservées dans les frigorifiques à condition qu'elle ait lieu sous contrôle et conformément aux mesures édictées par le ministre chargé de la chasse (art L 229-18 et L 229-19 du code rural). La réglementation générale relative aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier a été complétée par l'arrêté du 20 avril 1990. Celui-ci, loin de réduire dans le temps le marché de la vente du gibier, l'étend à une période « conventionnelle » plus longue, allant du 1er septembre au dernier jour de février. De surcroît, il élargit la gamme des produits dont le commerce de détail est autorisé toute l'année. N'étaient en effet concernés jusque-là que les produits totalement transformés (pâtés). Or les possibilités s'étendent à des produits tels que la viande salée et fumée, les plats cuisinés. Ces mesures s'avèrent donc globalement plus favorables sans, pour autant, contribuer à favoriser le braconnage. Par contre, si la vente au détail était possible au-delà de cette période conventionnelle, le contrôle de la provenance de la viande de gibier s'avérerait difficile et cela ne manquerait pas de se traduire par une extension de la pression du braconnage. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56646

Rubrique : Viandes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1687